

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION ARRÊTÉ N° 2026-10

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 12 février 2026, effectuée de l'entreprise MRT - 14 rue de la Charlette -31810 VENERQUE représentée par Monsieur Ludovic DUPONT en vue de la livraison de matériaux et toupie béton pour la période du 16 février 2026 au 20 février 2026, prolongée du 23 février 2026 au 03 mars 2026, 4A chemin de Quint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MRT - 14 rue de la Charlette -31810 VENERQUE représentée par Monsieur Ludovic DUPONT est autorisée à occuper le domaine public en vue de la livraison de matériaux et toupie béton pour la période du 16 février 2026 au 20 février 2026, prolongée du 23 février 2026 au 03 mars 2026 4A chemin de Quint ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

Alternat ;

Occupation de 1 file à partir de 9h ;

Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

L'entreprise MRT
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 17 février 2026



Le Maire,
Christian ANDRÉ